mazars

Lettre règlementaire n°34
2ème trimestre 2022

La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires

mazars

Sommaire

03 Edito

Comment appréhender le risque climatique dans le cadre prudentiel bancaire ?

04 Le secteur bancaire est particulièrement exposé aux risques climatiques

04 Le rôle des facteurs de risque environnementaux dans le cadre prudentiel

05 L'intérêt de tirer parti du cadre existant

06 Quelles sont les limites ?

07 Le Pilier 2 semble plus adapté pour s'attaquer au risque climatique

Prêts non performants : un problème en bonne voie de résolution ?

08 Revue par l'EBA des pratiques de supervision de la gestion des NPLs

10 Favoriser le développement d'un marché secondaire

Stress test climatique BCE : Est-ce que les banques sont prêtes à mesurer le prix d'une transition tardive ?

13 Méthodologie des tests de résistance climatiques

14 Variables impactées par l'exercice (liste non exhaustive)

14 Résultats de l'exercice

15 Quelles sont les prochaines étapes ?

Le cadre prudentiel des grands risques se renforce une nouvelle fois

16 Un encadrement plus strict du « shadow banking »…

17 …Et des risques vis-à-vis de contreparties liées

Etablissement d'une entreprise mère intermédiaire : l'importance de réorganiser ses activités

20 Rappel des dispositions de la CRD

21 Conséquences prudentielles pour les banques de pays tiers

23 En bref

Edito

Thibaut Binetruy
Associé,
Responsable Finance, Risk et Regulatory, Conseil Banque, Mazars

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette 34ième lettre réglementaire qui nous permettra de revoir avec vous les grandes thématiques de cette rentrée dans un contexte si particulier, après une période de crise sanitaire, pendant laquelle nos banques ont fait preuve d'une grande résilience en affichant de très bons résultats, et des ratios prudentiels confortables.

Cette année 2022 fait naître de nouveaux défis avec un contexte de fortes tensions géopolitiques, de hausses des taux et d'inflation, les établissements financiers vont devoir évoluer dans un univers incertain avec un horizon 2023 guère plus sûr puisque, selon les dernières projections de la BCE, la croissance de la zone euro ne serait plus que de 0,9%, contre 2,1% lors des estimations de juin 2022.

Dans le même temps, la période de sécheresse intense que nous venons de traverser ne peut que nous rappeler que la gestion des nouveaux risques comme les risques associés au changement climatique constitue également un enjeu de taille pour ces prochaines années.

Autant de sujets que nous suivrons au cours de nos prochaines lettres réglementaires en commençant par cette 34ième édition avec 5 articles qui cibleront notamment :

- Les risques ESG et *stress tests* climatiques ;
- La gestion des prêts non performants dans ce contexte macro-économique particulier ;
- Le renforcement du cadre prudentiel des grands risques.

Enfin nous ferons un premier point d'étape sur la réorganisation des activités bancaires dans un contexte post-Brexit.

En attendant nos prochains numéros, nous vous souhaitons une très bonne lecture et vous disons à très bientôt.

Comment appréhender le risque climatique dans le cadre prudentiel bancaire ?

David Labella

Directeur, responsable de la veille règlementaire, Secteur Banque, Mazars

Le changement climatique s'inscrit, aujourd'hui, au cœur des préoccupations des régulateurs et superviseurs prudentiels du monde entier. C'est dans ce contexte que l'Autorité bancaire européenne (EBA) est mandatée pour évaluer la pertinence d'un traitement prudentiel réservé aux expositions liées à des actifs ou à des activités associées — de façon substantielle — à des objectifs environnementaux et sociaux. Sur la base de ses conclusions soumises à consultation publique, l'EBA doit remettre un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, au plus tard le 28 juin 2023, en tenant compte de toute recommandation éventuelle du Comité de Bâle (BCBS). Le rapport final pourrait déclencher une proposition législative de la Commission introduisant les risques liés au climat dans le Pilier 1 du cadre prudentiel.

Le secteur bancaire est particulièrement exposé aux risques climatiques

Le rôle de la politique prudentielle consiste à garantir la solidité du système bancaire pour lui permettre de continuer à financer l'économie réelle. Toutefois, il ne sera pas possible d'atteindre le « net zéro » sans investissement massif dans le développement de nouvelles technologies, et en s'engageant parallèlement dans de vraies transformations du modèle économique. Le système bancaire doit donc soutenir les ménages et les entreprises en orientant les financements pour soutenir cette grande transition. Dès lors, il est crucial que les banques développent leur capacité à résister aux différents aléas — inondations et phénomènes météorologiques extrêmes, notamment — ainsi qu'aux risques de transition, qui surviendront de plus en plus à mesure que l'économie s'éloignera des activités à forte intensité de carbone.

Le rôle des facteurs de risque environnementaux dans le cadre prudentiel

Le changement climatique entraînera des pertes pour les banques, y compris dans un scénario où les gouvernements prendraient rapidement des mesures pour nous amener au « net zéro ». Les banques vont donc devoir faire preuve de résilience afin de soutenir l'économie réelle, et dans ce contexte le risque climatique pourrait, à terme, être intégré dans les exigences de fonds propres. Le cadre prudentiel actuel est-il suffisant pour tenir compte de ces nouveaux facteurs de risque, ou bien des ajustements seraient-ils nécessaires afin de mieux appréhender ce type de risques ?

Certains avancent l'argument que seules des politiques publiques peuvent garantir le fait que les banques contribuent à la transition vers une économie neutre en carbone. Les facteurs dits de soutien vert et de pénalisation d'activité brune[1], censés

[1] « green supporting factor » et « brown penalizing factor"

entraîner une réduction du capital ou une surcharge sur les actifs, ont d'ailleurs été pensés à cette fin. L'EBA n'a, en revanche, pas tenu compte de ces facteurs dans son *discussion paper*, arguant que les exigences prudentielles doivent refléter les profils de risque des expositions, sans servir à des fins politiques.

C'est pourquoi, avant d'envisager une quelconque évolution du cadre, il convient d'abord d'évaluer dans quelle mesure ces facteurs environnementaux sont déjà pris en compte dans le cadre prudentiel. A cet égard, les questions suivantes méritent d'être soulevées :

- La conception actuelle du système permet-elle de prendre en compte les facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ?
- La capacité du cadre à s'auto-actualiser sera-t-elle suffisante ?
- Comment refléter la nature prospective des risques environnementaux ?
- Quel serait le niveau global de capital requis au sein du secteur bancaire ?

Dans son analyse préliminaire, l'EBA indique que le cadre comprend déjà des dispositions permettant d'inclure de nouveaux facteurs de risque. Parmi ces dispositions, on peut notamment citer les modèles internes, les notations de crédit externes ainsi que la valorisation des collatéraux et des instruments financiers. En réalité, des modifications ciblées des exigences prudentielles existantes seraient nécessaires afin d'aborder ces risques de manière plus précise qu'on ne le ferait par de simples facteurs d'ajustement.

L'intérêt de tirer parti du cadre existant

L'EBA a donc identifié plusieurs domaines du cadre prudentiel pour lesquels des modifications visant à mieux prendre en compte le risque climatique seraient souhaitables.

Dans l'approche standard du risque de crédit, trois dimensions pourraient ainsi être explorées : l'évaluation externe du crédit, la *due diligence* et l'évaluation des collatéraux. Des éléments qui sont aussi susceptibles d'être examinés de manière plus approfondie en termes de pondération des risques. Pour les banques ayant fait le choix d'un système de notations internes (IRB), une certaine flexibilité leur permet déjà d'incorporer de nouveaux risques dans l'approche IRB, sous réserve de la prise en compte de quelques critères, comme la performance du modèle, la représentativité des données, ainsi qu'un éventuel « conservatisme » dans l'application du modèle. En outre, l'évaluation des garanties peut se refléter dans les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et dans les valeurs de LGD réglementaires. Pour les expositions de financements spécialisées, une approche par créneau (« slotting approach ») peut intégrer des facteurs environnementaux. Enfin, on pourrait également envisager d'adapter la fonction de pondération des risques.

Qu'en est-il de l'approche standard pour le risque de marché ? Une granularité accrue des pondérations ou des facteurs de risque peut là encore être envisagée, pour l'approche fondée sur la sensibilité (SBA). En ce qui concerne la charge du risque de défaut (DRC), l'approche préconisée est identique à celle pour le risque de crédit ; enfin, l'utilisation éventuelle de l'*add-on*

pour le risque résiduel (RRAO)[2] permettrait d'aborder le risque environnemental en l'étendant également aux instruments simples du portefeuille de négociation. Quant à l'approche par modèle interne, deux méthodes pourraient être retenues. La première passe par la prise en compte du risque environnemental en dehors du modèle par le biais d'un *add-on* basé sur des scénarios non observés historiquement. La seconde porte sur l'incorporation dans les processus existants d'adéquation de fonds propres de programmes de *stress-testing*.

Du point de vue du risque opérationnel, les facteurs environnementaux entrent dans les catégories existantes de pertes opérationnelles, telles que les dommages physiques, l'interruption des services ou les processus de litige. L'EBA considère que les données relatives aux pertes opérationnelles devraient identifier explicitement les facteurs de risque environnementaux. De plus, le risque de réputation du Pilier 2 peut être affecté de manière significative par les facteurs de risque environnementaux.

Enfin, les exigences de reporting relatives aux expositions les plus élevées au risque environnemental et à de nouvelles limites potentielles, peuvent être prises en considération, de même que l'approche actuelle du risque de concentration sur une base sectorielle ou géographique dans le cadre du Pilier 2.

Quelles sont les limites ?

On pourrait faire valoir qu'en l'état actuel, augmenter les fonds propres des banques ne constitue pas le meilleur outil pour s'attaquer aux causes du changement climatique ; que ce soit en les réduisant pour subventionner les actifs verts ou en les augmentant pour pénaliser ceux à forte intensité de carbone. D'une part, en détournant le cadre des fonds propres de son objectif principal, on pourrait finir par sous-capitaliser les banques par rapport aux risques auxquels elles sont confrontées, ce qui soulèverait des questions quant à leur résilience globale ; en prenant le risque de les surcapitaliser d'autre part on pourrait réduire alors leur capacité à soutenir l'économie pendant la transition.

En fait rien ne prouve qu'un tel ajustement des exigences de fonds propres permettrait d'atteindre les objectifs visés. Deux difficultés seraient à surmonter.

D'une part, des écarts de "régime" se produisent lorsque la conception, la méthodologie ou le champ d'application du dispositif de fonds propres ne couvrent pas de manière adéquate les risques climatiques. Certains aspects du dispositif de fonds propres du Pilier 1 utilisent comme hypothèse de modélisation un horizon temporel d'un an pour le calcul des pertes potentielles inattendues. Si cette hypothèse s'avère raisonnable pour de nombreux risques, elle semble particulièrement mal adaptée au changement climatique, dont le risque se construit structurellement dans le temps et, de fait, ne se matérialise pas pleinement sur un horizon d'un an. D'autre part, il existe des écarts de "capacités" ; c'est-à-dire que les entreprises et les régulateurs ne disposent pas des données et des capacités de modélisation nécessaires pour une prise en compte appropriée du risque climatique. Or, il s'agit d'un défi majeur, puisque le risque climatique se révèle, par nature, très

[2] Les exigences de fonds propres sont la somme de ces 3 approches (SBA, DRC et RRAO sur le risque résiduel).

différent des risques financiers traditionnels… ce qui le rend impossible à évaluer à partir de données historiques. De plus, l'approche traditionnelle, largement fondée sur l'historique des pertes, ne permettrait probablement pas d'appréhender les éléments prospectifs de ces risques.

Le Pilier 2 semble plus adapté pour s'attaquer au risque climatique

Dans le cadre prudentiel, les exigences du Pilier 1 se trouvent complétées par celles du Pilier 2 ; exigences basées sur l'analyse spécifique à l'établissement, effectuée par les autorités compétentes. Ainsi, le Pilier 2 permet une reconnaissance appropriée des différents modèles d'entreprise et des risques afférents. Dès lors, dans le contexte de l'analyse des aspects idiosyncratiques des risques environnementaux, ceux-ci peuvent être pris en compte par le Pilier 2, même s'ils ne sont pas totalement (ou juste partiellement) couverts par les exigences de fonds propres du Pilier 1.

Par ailleurs, on peut tirer un enseignement de la pandémie de Covid-19 : le statut prudentiel du système bancaire s'avère suffisamment solide pour résister à un choc majeur inattendu. Du fait de la rigidité du cadre actuel, les régulateurs ont rapidement adopté un « quick fix » réglementaire consistant à assouplir les mesures du Pilier 1 pour laisser les banques jouer leur rôle en tant que « partie de la solution ».

Il n'en reste pas moins que les banques pourraient aussi compléter les mécanismes existants d'évaluation du crédit par des évaluations liées aux facteurs ESG. Les processus d'évaluation des risques permettraient également d'inclure des informations prospectives telles que les plans d'investissement des entreprises ainsi que leurs plans de transition. De plus, il reste possible d'atténuer les risques climatiques, dans une large mesure, si la transition est gérée de manière ordonnée, transparente et contrôlée. Ainsi, les activités à forte intensité de carbone pourront être progressivement réduites, tout comme le financement de ces activités.

Les établissements doivent comprendre comment leurs bilans et leurs modèles d'entreprise sont exposés aux risques climatiques actuels et futurs, afin de pouvoir prendre dès aujourd'hui les bonnes mesures de gestion des risques. Cela implique d'investir dans leurs données et leurs capacités de modélisation, et d'examiner soigneusement les données qu'elles obtiennent de tiers. Il faut également s'assurer que les conseils d'administration et les cadres supérieurs envisagent le risque climatique comme une priorité stratégique et, enfin, que les établissements disposent de ressources financières suffisantes pour absorber les pertes liées au changement climatique.

Prêts non performants : un problème en bonne voie de résolution ?

Alice Jammes

Manager, Conseil Banque, Mazars

Candice Lorphelin

Consultante, Conseil Banque, Mazars

Selon le dernier rapport de l'EBA sur les risques, la qualité des actifs bancaires s'est encore améliorée au 1er trimestre 2022. Le ratio de prêts non performants (NPL) du secteur bancaire européen, lequel rapporte le montant des NPL au montant total des crédits, s'est établi à 1,9% (vs 2% au trimestre précédent).

Si la situation peut paraître précaire au regard du contexte macroéconomique, les pratiques des banques et des autorités nationales compétentes (ACN) se sont considérablement renforcées ces dernières années. En outre, les outils permettant la mise en œuvre d'un marché secondaire des NPL pourront produire leurs effets, notamment via l'application de la directive dite « NPL »[3], au plus tard au 30 décembre 2023.

Revue par l'EBA des pratiques de supervision de la gestion des NPLs

En mai 2022, l'EBA a publié la synthèse de sa *peer review* démarrée en juin 2019. Les objectifs du *Peer Review Comittee* (PRC) sont triples :

1. Obtenir une vue globale et comprendre le cadre actuel de gestion des NPL (incluant les expositions renégociées), des approches visant à intégrer la protection des consommateurs et la mise en œuvre des *Guidelines*[4] par les ACN ;
2. Comprendre et comparer le niveau de préparation des ACN pour faire face à une augmentation potentielle des NPL post-Covid ;
3. Avoir une compréhension globale des outils de gestion des NPL privilégiés par les établissements en particulier ceux dont le niveau de NPL est le plus élevé, mais aussi étudier le niveau de préparation post-Covid.

Principaux enseignements de la Peer Review

Le PRC a noté que la majorité des ACN ont mis en œuvre les *Guidelines* de l'EBA. Il est ressorti que plus le niveau de NPL est élevé et plus les processus de supervision sont complexes. Néanmoins, l'ensemble des États y compris ceux qui ont un niveau faible de NPL ont appliqué une approche fondée sur le risque pour suivre la gestion des NPL.

Dans un contexte de pandémie et face aux inquiétudes croissantes quant aux impacts potentiels sur la qualité des portefeuilles de crédit et des niveaux de NPL, les ACN ont renforcé la surveillance du risque de crédit dès le début de la pandémie en intensifiant le dialogue prudentiel.

Lorsqu'elles étaient capables de le faire, les ACN ont effectué des audits afin d'évaluer l'état de préparation des établissements pour faire face à l'augmentation du risque post-Covid. Les ACN ont majoritairement rapporté qu'il n'y avait pas de signe

[3] Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits.

[4] Orientations 2018/06 sur la gestion des expositions non performantes et des expositions Restructurées.

d'augmentation du stock de NPL, notamment du fait de la prolongation des mesures gouvernementales de chaque pays, mais aussi parce que les établissements de crédit entrèrent dans la pandémie avec des portefeuilles de bonne qualité et qu'ils étaient mieux préparés que lors des précédentes crises.

Toutefois, les approches pour mesurer l'impact de la pandémie ont été différentes selon les pays. La plus courante a été le recours aux *stress tests* et à l'analyse quantitative avec notamment le reporting mensuel Covid-19. En outre, la plupart des ACN ont identifié les secteurs les plus touchés par la pandémie susceptible de faire face à une augmentation des NPL post-Covid. Ainsi, elles suivent de plus près l'évolution du risque dans ces secteurs.

Supervision de la protection des consommateurs

Dans la plupart des États Membres, il n'y a pas de références explicites à la mise en œuvre de lignes directrices liées à la protection des consommateurs. Les pratiques les plus courantes se concentrent principalement sur la gestion des arriérés.

Le degré d'interaction entre les fonctions prudentielles et les fonctions de protection des consommateurs est un élément clé (celui-ci est plus important lorsque les autorités sont intégrées comme en France par exemple) notamment en matière d'échange d'informations.

Bonnes pratiques observées par le PRC auprès des ACN…

- Les dépôts auprès des banques centrales ont parfois été exclus du calcul du ratio de NPL ;
- La mise en place de *templates* spécifiques afin d'évaluer et de suivre les plans stratégiques de NPL ;
- En complément des sources habituelles d'information telles que les audits sur site, certaines ACN ont eu recours à des auditeurs externes.

Ainsi, le PRC encourage les ACN à se concentrer sur les pratiques d'octroi de prêts, l'évaluation des portefeuilles de crédit, le renforcement de la coopération entre les autorités nationales et européennes, la mise en place de collecte de données granulaires comme dans AnaCredit, l'analyse micro-prudentielle des données, l'orientation des analyses par secteur.

…Et formulation de recommandations :

Aux ACN :

- Continuer de concentrer les efforts de surveillance sur la classification des risques et sur leur application par les établissements dans le cadre du dialogue prudentiel ;
- Accorder une attention particulière à l'évaluation des capacités opérationnelles, pour faire face aux augmentations potentielles des NPL ;
- Mettre en place des forums d'échanges réguliers d'informations et de coordination entre les ACN et les autorités en charge de la protection des consommateurs ;
- Établir des accords de coopération formalisés décrivant une procédure de partage des principaux résultats de la surveillance pour les autorités non intégrées ;
- Identifier et notifier à l'EBA dans le cadre de la procédure " comply or explain", les ACN qui sont responsables des aspects de la protection des consommateurs de la supervision des NPL.

A l'EBA dans le cadre de l'examen à venir de ses lignes directrices :

- Revoir la définition et le seuil du ratio des NPL en relation avec le pilier 3 ;
- Inclure des exemples d'outil utilisé par les ACN pour l'évaluation et le suivi de la stratégie de gestion des NPL ;

- Inclure des exemples de pratiques identifiées entre les fonctions prudentielles et les fonctions de protection des consommateurs dans le domaine de la surveillance des NPL.

Le PRC a pu évaluer la manière dont les autorités supervisent la gestion des NPL et ont mis en œuvre les orientations données par l'EBA. Il en ressort que les stratégies adoptées sont efficacement appliquées par les ACN, notamment en période de crise sanitaire et que l'approche par le risque reste privilégiée.

Favoriser le développement d'un marché secondaire

En juin 2017, le Conseil de l'UE publie un plan d'action spécifique aux NPL, invitant les institutions européennes à proposer des mesures de renforcement des infrastructures de données. L'EBA livre alors, en décembre 2017, une première version de modèles standardisés, en vue de faciliter la cession de NPL, par les banques, aux investisseurs du marché des actifs secondaires. En parallèle de cette publication, l'EBA sollicite différents acteurs du marché européen (banques, investisseurs, agents de crédit, consultants et plateformes de transactions) pour expérimenter l'utilisation de ces nouveaux modèles dans les conditions réelles de marché.

Sur la base des retours d'expérience collectés, et plus particulièrement à l'issue de la crise sanitaire liée au Covid 19, l'EBA procède à trois revues successives (septembre 2018, mai 2021 et mai 2022) dont la dernière en date a permis l'élaboration d'un projet d'ITS, présentant la version la plus aboutie des modèles de données standardisés et conformément à l'Article 16 de la Directive sur les gestionnaires et les acheteurs de crédits.

Objectifs du projet d'ITS et modèles proposés

Le principal objectif des ITS est de fournir un standard commun sur le marché des NPL en Europe, pour permettre la comparaison de données entre Etats et réduire ainsi les disparités de connaissance entre acheteurs et vendeurs – ce point ayant été identifié comme un frein majeur à l'efficience du marché.

Pour ce faire, les ITS présentent les données attendues par les investisseurs, par le biais de cinq modèles. Ceux-ci comptent au total 157 champs, véhiculant des informations relatives au prêt lui-même ainsi qu'aux contreparties, aux garanties et aux remboursements – *cf. annexe ci-dessous.* Ces informations sont exprimées prêt par prêt, à la date d'arrêté la plus proche possible de la date de transaction prévue.

Les modèles EBA sont en outre accompagnés d'un glossaire, qui définit chaque champ en s'appuyant sur les définitions réglementaires européennes. Le cas échéant, il fait notamment référence aux champs utilisés dans les reportings FINREP et Anacredit, qui sont au nombre de 49.

Il précise également le caractère obligatoire / facultatif de chaque champ. Les champs obligatoires sont utilisés pour évaluer le prêt. Le nombre de champs obligatoires dépend de la taille du prêt (valeur comptable inférieure ou supérieure à 25 000 euros), de la nature de l'emprunteur (entreprise ou particulier) et du caractère garanti ou non du prêt.

Les champs facultatifs sont quant à eux utilisés à des fins analytiques ou pour constituer les *due diligences*. Dans la mesure du possible, ils doivent être renseignés au même titre que les champs obligatoires. À défaut, le vendeur doit justifier l'absence de donnée en s'appuyant sur la rubrique « *No data options* » du guide utilisateur, qui constitue la seconde annexe des modèles.

Impacts pour les banques

Organisationnels

En complément des 49 champs précités, les banques devront produire 108 nouveaux champs. La mise en application des ITS impliquera donc une adaptation organisationnelle, consistant à :

- **Identifier (voire créer) une ou plusieurs équipes** (réglementaire, consolidation, commerciale) chargées de produire la donnée, de compléter les modèles et de communiquer ces derniers aux investisseurs ;
- **Coordonner l'intervention de chacune des équipes** impliquées dans le processus de production des modèles, en tenant compte des contraintes d'arrêtés périodiques et de la date d'arrêté de référence des modèles.

En matière de gouvernance interne

L'ITS spécifie que les établissements vendeurs sont responsables de l'exhaustivité, de la cohérence et de l'intégrité des données qu'ils transmettent. À ce titre, les ITS fournissent des exigences en matière de gouvernance interne quant à la délivrance des données, chargeant notamment les établissements de crédit d'établir un processus interne de validation.

Ce processus doit permettre de vérifier que les données sont bien validées par un service indépendant du service impliqué dans le processus de vente, puis approuvées par la hiérarchie adéquate. À noter qu'il s'agira *a priori* d'un nouveau processus. En effet, la communication des modèles n'étant jusqu'alors pas obligatoire, les banques ne sont pas encore censées disposer d'un tel processus.

Sur la gestion des données confidentielles

L'ITS stipule qu'il revient au vendeur de juger du caractère confidentiel ou non des informations qu'il détient. C'est donc à l'établissement de crédit d'estimer si ces informations peuvent ou non figurer dans les modèles de données, suivant la législation en vigueur.

Ainsi, les établissements répondant aux contraintes réglementaires françaises doivent entre autres s'assurer que les modèles EBA sont renseignés et transmis dans le respect de la réglementation RGPD – *Réglementation Général sur la Protection des Données*. Aussi, bien qu'aucun format ni processus ne soit imposé quant aux modalités de transfert, il conviendra d'opter pour un mode de transmission sécurisé, conforme aux exigences RGPD.

Par ailleurs, pour laisser à l'acheteur potentiel le temps de conduire les analyses nécessaires avant de s'engager sur un prix, tout en respectant la confidentialité des données, l'EBA recommande de communiquer les modèles lors de la phase d'engagement, impliquant la signature d'une clause de confidentialité par les acheteurs.

En rééquilibrant le niveau d'information entre les différentes parties impliquées dans la transaction de NPL, l'usage des modèles EBA doit faciliter l'accès du marché européen aux plus petits investisseurs. Le projet ITS peut donc être perçu par les établissements bancaires comme un levier pour réduire leur exposition de NPL.

Modèle de données			Nombre de champs				
Nom	Contenu	Exemples de données	Nombre Total	Communs ANACREDIT	Communs FINREP	Obligatoires NPL < 25 K€	Obligatoires NPL > 25 K€
Template 1 Counterparty	Informations reflétant la solvabilité de la contrepartie ou du groupe de contreparties	Age, pays de résidence et nationalité pour les particuliers ; siège social et indicateurs financiers pour les entreprises et existence d'une éventuelle procédure judiciaire	45	14	0	19	34
Template 2 Relationship	Données établissant le lien entre le prêt et chaque contrepartie (prêteur, emprunteur ou garant)	Identifiant de la contrepartie / du groupe de contreparties, rôle de la contrepartie, identifiants du contrat, de l'instrument et de la garantie	6	4	1	6	6
Template 3 Loan	Détails des informations contractuelles du prêt faisant l'objet de la transaction	Date d'échéance, taux, fréquence de remboursement, caractère syndiqué ou non, classe d'actifs, amortissement, statut de défaut, etc.	50	16	8	27	44
Template 4 Collateral	Caractéristiques propres aux collatéraux garantissant le prêt	Devise, détenteur légal et ISIN pour les garanties mobilières, surface, localisation et hypothèque pour les garanties immobilières, et dernière valorisation	46	1	3	32	39
Template 5 Repayments	Calendrier des échéances et historique des remboursements et des recouvrements	Montant annuel des remboursements sur les 2 derniers exercices, échéances / recouvrements prévisionnels sur les 36 prochains mois, etc.	10	2	0	7	10
		Total	**157**	**37**	**12**	**91**	**133**

Stress test climatiques BCE : Est-ce que les banques sont prêtes à mesurer le prix d'une transition tardive ?

Angélica Gaitan

Assistante Manager, Secteur Banque, Mazars

Le 8 juillet 2022, la BCE a publié les résultats du premier exercice de stress test climatiques lancé fin 2021. Les premières hypothèses et la méthodologie ont été communiquées en novembre 2021 et les paramètres détaillés de chaque scenario ont été transmis aux banques en février 2022 (lire notre Lettre réglementaire #32).

Le superviseur a considéré ce *climate stress test* (CST) comme un exercice d'apprentissage puisqu'il a permis d'effectuer un état des lieux de la capacité des institutions financières à modéliser et calculer les risques financiers associés au changement climatique. Cet exercice approfondit l'attente 11 du guide BCE sur la gestion des risques climatiques et environnementaux publié en novembre 2020[5].

En effet, les tests de résistance font partie du dispositif existant de la gestion des risques financiers et doivent être enrichis afin d'intégrer les nouveaux facteurs de risque représentés par les risques climatiques.

Il est important de rappeler que cet exercice a été accompagné d'une revue thématique.

Méthodologie des tests de résistance climatiques

La BCE a collecté des informations via 3 modules :

1. Module 1- Questionnaire qualitatif, lequel a permis d'évaluer :

   a. Les capacités des établissements à mettre en place des analyses de scénarios climatiques,
   b. L'existence d'un cadre d'appétit pour le risque intégrant les risques physiques et de transition,
   c. L'intégration de ces risques dans le *business model* des établissements,
   d. La disponibilité des données et leurs sources,
   e. Les plans futurs des établissements pour le développement de ce type d'analyse.

2. Module 2- Mesure de l'intensité carbone du portefeuille, selon deux métriques : une permettant de déterminer la sensibilité des revenus de la banque au risque de transition et une permettant de déterminer l'exposition à des industries intensives en carbone. La donnée fondamentale pour le calcul de ces métriques est le code du secteur d'activité au niveau de la contrepartie et au niveau des émetteurs des actifs financiers. La BCE a demandé aux banques de communiquer ces métriques pour une liste de 22 codes de la Nomenclature Européenne des Activités Economiques (NACE).

[5] L'attente 11 indique « qu'il est attendu des établissements présentant des risques significatifs liés au climat et à l'environnement qu'ils évaluent l'adéquation de leurs tests de résistance en vue de leur intégration dans les scénarios de référence et les scénarios adverses ».

3. *Stress test Bottom-up* : Les scenarios visaient à tester la capacité des banques à modéliser deux types de risques climatiques dans leur portefeuille : les risques physiques et les risques de transition.
   Deux scenarios de risques physiques ont été présentés par la BCE : le scénario de sécheresse et le scénario d'inondation ainsi qu'un troisième scénario hybride où en absence de transition l'hypothèse de « hot house world » se matérialise.

   Concernant le pur risque de transition, la BCE a pris les deux principaux scénarios du NGFS : transition ordonnée et transition désordonnée. Ces deux scénarios étaient définis sur le moyen et le long terme avec une hypothèse de bilan dynamique qui permettait le changement de modèle économique en fonction des chocs définis par le superviseur par scénario.

   Les expositions concernées par ces scénarios sont celles du portefeuille de crédit *corporate* et les crédits immobiliers des établissements. Toutes les expositions ont dû être présentées au niveau du code NACE.

   Les expositions du portefeuille de négociation ont également fait objet d'analyse via le scénario transition à court terme où toutes les expositions dans la liste des secteurs d'activités dans le périmètre de l'exercice ont reçu des chocs. La valeur des obligations *corporate* et les actions du portefeuille ont été impactées en fonction du secteur d'activité.

Variables impactées par l'exercice (liste non exhaustive)

Catégorie de risque	Variable considérée
Risque de crédit	Prix du carbone
	Prix du charbon
	Prix des biens immobiliers
	Taux de change
	Prix du gaz
	PNB
	Inflation
	Taux de chômage
Risque de marché	Niveaux de taux d'intérêt
	Spreads de crédit des entreprises
	Prix des actions par secteur d'activité

Résultats de l'exercice

Les résultats du module 1 mettent en évidence les principales problématiques que les banques rencontrent lors de la modélisation des scénarios indiqués par le superviseur. Les plus grandes difficultés rencontrées par les banques ont été sur :

a. La modélisation des scénarios a 30 ans,
b. La collecte des données sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) des contreparties. L'absence de ces données impactera également la capacité des banques à produire les reportings du Pilier 3 ESG,
c. L'absence des données qualitatives sur le secteur d'activité des contreparties (notamment pour les actifs du portefeuille de négociation),

d. L'absence des données sur les émissions « scope 3 » des contreparties,
e. La stratégie de long terme pour la définition des scénarios qui n'est pas claire pour une grande partie des banques.

CST ont permis de déterminer, dans l'analyse des métriques du module 2, qu'environ 60% du revenu d'intérêt des banques provient des 22 industries polluantes. Ceci peut impliquer un risque climatique plus ou moins significatif en fonction du plan de transition des contreparties.

Les pertes résultant de l'application des chocs du module 3 pour les 41 banques concernées seraient de 70 milliards. Néanmoins, la BCE précise que ce chiffre sous-estime grandement l'impact de ces risques puisque :

- Il n'y a pas de ralentissement économique associé aux chocs appliqués (à la différence de ce qui est modélisé dans les exercices de *stress tests* de l'ABE),
- Les capacités de modélisation des banques sont encore réduites et ont une marge de progression importante,
- Les expositions dans le périmètre de l'exercice représentent 1/3 du total des expositions des banques,
- Les banques utilisent des « proxies » pour estimer l'intensité carbone de leur portefeuille et les DPE.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Tel que mentionné au début de cet article, la revue thématique de la gestion des risques climatiques des banques a permis à la BCE d'établir un diagnostic général des capacités et des plans futurs des banques pour la gestion de leurs risques climatiques.

La BCE reviendra vers les établissements significatifs pendant le mois de septembre afin de vérifier l'avancement des plans d'implémentation des cadres de gestion de risque climatique. La majorité des établissements ne sont pas encore au niveau attendu par la BCE et doivent accélérer leurs plans afin d'être prêts pour la revue à venir en 2023.

Le cadre prudentiel des grands risques se renforce une nouvelle fois

Alice Jammes

Manager, Conseil Banque, Mazars

Sirine Ajebli

Consultante, Conseil Banque, Mazars

Un encadrement plus strict du « shadow banking »…

L'autorité bancaire européenne (EBA) a publié en juin 2022 son projet final de normes techniques de réglementation (RTS - Regulatory Technical Standards) définissant les critères permettant d'identifier les entités du Shadow Banking dans le cadre de la déclaration des grands risques.

Auparavant défini par " un établissement déclare [...] ses 10 plus grandes expositions sur une base consolidée à des entités financières non réglementées [...]", Aujourd'hui, il est indiqué "un établissement déclare [...] ses 10 expositions les plus importantes sur des entités du Shadow Banking qui exercent des activités bancaires en dehors du cadre réglementé sur une base consolidée [...]".

Le projet final de RTS sur le Shadow Banking comporte trois axes principaux

1. Les critères d'identification des entités du Shadow Banking et du non-Shadow Banking : les entités non bancaires qui exercent des activités ou des services bancaires dans le cadre règlementaire de l'UE, qui ont été autorisées, qui sont surveillées ou font parties d'un groupe contrôlé sur cette base ne sont pas considérées comme des entités du Shadow Banking.[6]
2. La définition des activités et services bancaires : les activités bancaires sont définies comme toute activité ou service impliquant la transformation des échéances, la transformation de la liquidité, l'effet de levier ou le transfert du risque de crédit. Les entités qui jouent un rôle dans le système financier, mais qui n'exercent pas de services et d'activités bancaires tels que définis dans le projet de RTS ne sont pas considérées comme des entités du Shadow Banking.
3. Les critères d'exclusion du Shadow Banking des entités établies dans des pays tiers : le projet de RTS fait la distinction entre les établissements de crédit et les autres entités. Les établissements ne sont pas identifiés comme des entités du Shadow Banking s'ils sont agréés et contrôlés par une autorité de contrôle qui applique une réglementation conforme aux normes Bâloises. Les autres entités ne sont pas considérées comme faisant partie du Shadow Banking si elles appliquent des règles conformes aux règles de l'Union Européenne.

Risques liés au Shadow Banking identifiés par le ESRB et le FSB

Depuis 2015, le Comité européen du risque systémique (ESBR) surveille les risques liés à l'intermédiation financière non bancaire

[6] De plus si les entités sont exclues des périmètres du CRR, CRD, EMIR et Solvabilité II, elles sont aussi exclues du périmètre du projet RTS.

(NBFI) de l'UE. Selon le ESBR, les entités du NBFI représentaient environ 40 % du système financier de l'UE en 2020, et ont augmenté plus rapidement que les institutions financières au cours de la dernière décennie, y compris en 2019. D'autre part, le Conseil de stabilité financière (FSB) affirme que les actifs financiers du secteur des NBFI, comprenant principalement des fonds de pension, des sociétés d'assurance et d'autres intermédiaires financiers, représentaient 49,5 % du système financier mondial en 2019, contre 42 % en 2008. Les entités financières non bancaires jouent un rôle croissant dans le financement de l'économie réelle, ainsi que dans la gestion de l'épargne des ménages et des entreprises. De plus, la taille relative des NBFI dans les économies de marché émergentes a augmenté à un rythme plus rapide que dans les économies avancées.

Le ESRB a identifié des risques structurels et cycliques qui justifient un encadrement plus strict de ces connexions dans le cadre des grands risques.

Les principaux risques structurels sont :

- La prise de risque, le risque de liquidité, l'incertitude des prix et les risques liés à l'effet de levier chez certains types de fonds d'investissement et d'autres institutions financières non bancaires ;
- L'interconnexion et le risque de contagion entre les secteurs et au sein du secteur financier non bancaire ;
- Les risques liés à l'activité, les risques liés à l'effet de levier et le risque de liquidité, généré par l'utilisation de produits dérivés et d'opérations de financement de titres.

Les principaux risques cycliques :

- Une récession mondiale et une forte contraction de l'activité économique dans l'UE ;
- Une hausse de l'endettement, une augmentation du risque de crédit et un risque de dégradation de la notation ;
- Une forte incertitude et des risques liés à un environnement de taux d'intérêt bas pour plus longtemps ;
- Une faible liquidité et une forte volatilité sur les marchés.

…Et des risques vis-à-vis de contreparties liées

L'EBA a par ailleurs lancé une consultation publique sur un projet de normes techniques réglementaires (RTS) sur l'identification d'un groupe de clients connectés (GCC). Le projet de RTS ainsi que les lignes directrices de l'EBA fournissent un cadre complet pour l'identification des GCC, cette consultation a été clôturée le 8 septembre 2022.

La définition du groupe de clients connectés dans le CRR permet d'identifier deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui sont si étroitement liées par des facteurs de risque qu'il est prudent de les traiter comme un risque unique.

Un projet de RTS qui capitalise sur les lignes directrices existantes

Ces normes techniques de réglementation révisent et remplacent partiellement les lignes directrices 2017/15. Les RTS définissent clairement les conditions nécessaires pour former un groupe de clients connectés, alors que les lignes directrices contiennent des exemples pratiques et fournissent des orientations procédurales.

De plus, les RTS définissent les critères d'interconnexions qui définissent un GCC : le contrôle et la dépendance économique.

En revanche peut y avoir des situations exceptionnelles où l'établissement parvient à démontrer à son autorité compétente que les circonstances prévalent et réfutent l'existence d'un risque unique. Les risques de concentration géographique et sectorielle n'entrent pas dans le champ d'application de ces normes, ils sont traités par d'autres moyens comme la gestion du risque de concentration.

Identification d'un groupe de clients connectés

Afin d'identifier un GCC, la première étape est l'évaluation de la relation de contrôle, qui doit être faite avant l'évaluation de dépendance économique potentielle et avant l'analyse des liens éventuels entre les relations de contrôle et de dépendance économique.

L'identification des expositions des entités du Shadow Banking se font de la même manière que pour les entités n'en faisant pas partie. Or, une attention particulière doit être portée à l'évaluation des liens entre entités du Shadow Banking. Il peut s'agir d'un type de relation différent, des situations de contrôle de fait ou des relations caractérisées par des obligations contractuelles, un soutien implicite ou un risque potentiel de réputation (par exemple, le parrainage ou même l'image de marque).

Relation de contrôle

Une relation de contrôle existe entre deux personnes/entités lorsque la personne/entité qui contrôle dispose de droits juridiquement exécutoires qui établissent une forte dépendance financière. Par exemple, en cas de problèmes financiers, elle pourra faire usage de ses droits pour utiliser le capital de l'entité contrôlée, dont la position financière pourrait être affaiblie. C'est pourquoi, le risque prudentiel découlant de ces expositions affirme qu'une relation de contrôle entre différentes personnes physiques et/ou morales doit être considérée comme un risque unique.

Dépendance économique

Outre l'existence d'une relation de contrôle entre une personne physique ou morale et une autre, les institutions sont tenues d'évaluer s'il existe une relation de dépendance économique. S'il existe une probabilité que les difficultés financières d'une personne physique ou morale s'étendent à une ou plusieurs autres, il existe alors un risque idiosyncratique. Une dépendance économique peut être mutuelle ou à sens unique. Elle peut survenir dans un contexte d'interconnexions commerciales comme dans la chaîne d'approvisionnement. Lorsque les problèmes de financement sont susceptibles de s'étendre à un tiers en raison de la même source principale de financement, il peut y avoir une dépendance économique. Si la personne/entité parvient à trouver une compensation des pertes infligées par la partie en difficulté financière, sans difficulté de remboursement, en temps utile et sans augmentation excessive des coûts, il n'y a pas de risque unique.

Interrelation entre la relation de contrôle et la dépendance économique

Les concepts de contrôle et de dépendance économique sont basés sur deux types d'interconnexion différents qui sont à évaluer séparément. Elles sont cependant parfois liées et pourraient coexister au sein d'un GCC de telle sorte que toutes les personnes physiques et/ou morales concernées constituent un risque unique. Cela se produit lorsqu'un groupe de clients connectés est d'abord établi sur la base d'une relation de contrôle et successivement étendu à une autre personne physique et/ou morale ou à un deuxième groupe de clients connectés en raison d'une certaine forme de dépendance économique.

La chaîne de contagion menant à la défaillance éventuelle de certaines ou de toutes les entités concernées est le facteur pertinent pour le regroupement. Il doit être

évalué pour chaque cas. En revanche, la contagion en amont des entités qui contrôlent l'entité économiquement dépendante ne doit être supposée que lorsque l'entité qui la contrôle est également économiquement dépendante.

Scénarios d'identification d'un GC énoncés dans le CRR

Ils sont classifiés en trois catégories :

- Les GCC connectés sur la base d'une relation de contrôle : le scénario "relation de contrôle" illustre les cas où les GCC sont basés sur une relation de contrôle, il peut exister des cas où il n'y a pas de risque unique malgré l'existence d'une relation de contrôle qui doit être démontré ;
- GCC interconnectés sur la base d'une dépendance économique : l'interconnexion existante dans ces scénarios est basée sur la dépendance économique entre deux personnes morales ou physiques. Des variations du scénario de base (pas d'exposition directe à la source de risque) sont définies, des GCC qui se chevauchent, des chaînes de dépendance, des institutions déclarantes comme source de financement (exigence de regroupement), d'actifs détenus à part égale par deux sociétés, groupe horizontal basé sur des dépendances économiques.
- Relation entre l'interconnexion par le contrôle et l'interconnexion par la dépendance économique : présence combinée du contrôle et de la dépendance économique, dépendance à sens unique et à double sens, contagion en aval ou en amont.

Pour mettre en place un dispositif d'identification des GCC de qualité, la banque doit identifier tous les liens possibles entre ses clients afin d'avoir une compréhension claire des risques auxquels elle est exposée. Pour cela, la mise en place d'un processus effectif pour enquêter sur les clients connectés est nécessaire tout en prenant des mesures raisonnables pour collecter les informations pertinentes même à l'aide de sources extérieures à sa clientèle. Une vigilance particulière doit être apportée aux GCC liés au Shadow Banking lors de la définition de ce processus.

Etablissement d'une entreprise mère intermédiaire : l'importance de réorganiser ses activités

David Labella
Directeur, responsable de la veille règlementaire, Secteur Banque, Mazars

L'entrée en vigueur du paquet bancaire CRR2-CRD5 le 27 juin 2019 fut synonyme de nouvelles dispositions dans la réglementation prudentielle de l'UE. En particulier l'article 21ter[7], lequel est venu enrichir la CRD, dispose que les banques issues de pays tiers doivent mettre en place une IPU ou entreprise mère intermédiaire pour « coiffer » leurs activités bancaires sur le territoire des 27 Etats Membres de l'UE. Si, à première vue, cela semble constituer une simple contrainte administrative cela engendre en réalité des conséquences non négligeables sur le plan de l'organisation d'un groupe bancaire étranger et peut engendrer d'importants coûts de conformité aux exigences prudentielles pouvant en résulter.

Rappel des dispositions de la CRD

Lorsque deux établissements dans l'UE, ou plus, font partie du même groupe de pays tiers, ils sont tenus d'établir au moins une IPU dans l'UE laquelle doit être un établissement de crédit agréé ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21bis. De plus, par dérogation l'IPU peut également être une entreprise d'investissement.

Si toutefois la conformité à une telle exigence était incompatible avec une obligation de séparation des activités imposées par les règles ou autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe a son siège de telle sorte que la résolvabilité du groupe serait moins efficace, les autorités compétentes peuvent autoriser lesdits établissements à avoir deux IPU dans l'UE (selon une évaluation menée par l'autorité de résolution compétente).

Seuil d'exemption

Cette obligation générale ne s'applique pas dès lors que la valeur totale des actifs dans l'UE du groupe bancaire est inférieure à 40 Mds EUR[8]. Le groupe de pays tiers n'est donc pas tenu de respecter l'établissement d'un IPU.

Les orientations 2021-08 de l'EBA viennent préciser que la valeur totale des actifs dans l'UE d'un groupe de pays tiers doit être calculée comme une moyenne sur les quatre derniers trimestres, cette valeur devant faire l'objet d'un suivi trimestriel et être communiquée aux autorités compétentes concernées. Afin de répondre aux exigences de l'IPU en temps opportun, il est nécessaire que les établissements visés (l'établissement « stand-alone » ou l'entité parente en UE) adoptent une approche prospective. À cet égard, ils doivent évaluer au moins une fois par an si

[7] Transposée via l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020 et le décret n° 2020-1637.
[8] La valeur totale des actifs somme les actifs de chaque établissement dans l'UE sur son bilan consolidé ou de son bilan individuel le cas échéant et les actifs de chaque succursale ayant reçu un agrément conformément à la CRD, MIFID ou MIFIR.

le seuil devrait être atteint dans les trois ans à venir, sur la base de la planification stratégique du groupe et des prévisions d'actifs, ainsi les établissements et les succursales appartenant à un groupe de pays tiers doivent échanger entre eux toutes les informations nécessaires. En revanche, ces lignes directrices précisent que le seuil est réputé ne plus être dépassé, lorsque le total la valeur des actifs dans l'UE reste inférieure à 40 Mds EUR pendant douze trimestres consécutifs et il n'y a pas d'attentes raisonnables qu'il augmentera à nouveau au-dessus dudit seuil.

Liste des IPU et surveillance par les autorités compétentes

Les autorités compétentes doivent notifier à l'EBA certaines informations pour tout groupe de pays tiers qui opère dans leur juridiction, conformément à sa décision EBA/DC/441 :

- Dénominations et valeur totale des actifs des établissements surveillés qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
- Dénominations et valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées dans ledit État membre et les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
- Dénomination et type de tout IPU dans l'UE établi dans ledit État membre, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

L'EBA publie ensuite sur son site internet une liste de tous les groupes de pays tiers qui opèrent dans l'UE ainsi que de leur(s) IPU(s).

En résumé, tout établissement présent en UE qui appartient à un groupe de pays tiers doit se retrouver dans l'une des situations suivantes :

- Faire partie d'une IPU ;
- Être une IPU ;
- Être l'unique établissement de son groupe de pays tiers ;
- Faire partie d'un groupe de pays tiers bénéficiant du seuil d'exemption.

Mise en conformité des établissements couverts par l'article 21ter

Les établissements qui, à la date d'entrée en vigueur de CRD5, sont concernés par les exigences de l'article 21ter auront jusqu'au plus tard le 30 décembre 2023 pour se conformer à l'exigence d'IPU. Le seuil ne doit être considéré comme atteint que si la moyenne de la valeur totale des actifs dans l'UE du groupe au cours des quatre trimestres précédents le 30 décembre 2023 est égale ou supérieure à 40 Mds EUR.

Clause de revue

D'ici au 30 décembre 2026, la Commission soumettra un rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre des IPU et examinera en particulier si les exigences énoncées ont pu être mises en œuvre, si elles sont nécessaires et proportionnées ou si d'autres mesures seraient plus adéquates. Le cas échéant s'il convient de réviser ces exigences imposées de manière à tenir compte des bonnes pratiques internationales.

Conséquences prudentielles pour les banques de pays tiers

Les autorités compétentes ont dû faire leur premier retour à l'EBA pour le 30 juin 2022. Ainsi, pour l'heure, la liste des IPU devrait déjà être connue.

Le respect des exigences de l'article 21ter est particulièrement impactant pour :

- Les banques britanniques opérant en UE post-Brexit ;
- Toute banque de pays tiers présente uniquement sous forme de succursale sur le territoire de l'UE.

Dans le premier cas, les banques sont présentes en UE, en raison du recours massif au passeport européen lorsque le Royaume-Uni était encore membre de l'UE. Si certaines opéraient déjà via une ou plusieurs filiales dans les autres pays de l'UE, d'autres n'étaient présentes que via des succursales. Dans le cas d'une filiale importante, déjà existante, l'objectif peut se résumer à réorganiser ses activités en UE autour de cette filiale. La filiale devenant l'IPU, et étant déjà assujettie à l'ensemble des exigences prudentielles devra examiner l'impact du rapatriement d'autres entités à son bilan sur le respect des ratios prudentiels ainsi que sur les conséquences en matière de reporting. Par ailleurs, la taille du groupe ainsi constitué peut avoir comme conséquence sa mise sous surveillance directe de la BCE, avec une supervision qui en résulte pouvant être plus intrusive et plus exigeante.

Le cas des succursales est plus complexe à appréhender, car la constitution d'un IPU peut avoir d'importants coûts juridiques et de conformité (création d'une entité, agrément d'établissement de crédit ou de compagnie financière holding, positionnement de capital et de liquidité, gouvernance, gestion des risques, etc.). En effet, une succursale britannique seule, serait vite limitée sur son champ d'action, étant donné la perte du passeport de ses activités en UE27. Ainsi en fonction de la stratégie de développement en UE d'autres entités seraient à constituer, et l'IPU serait incontournable. Plus largement, ce constat vaudrait également pour toute succursale souhaitant se développer en UE27, d'autant plus dans un contexte de renforcement des exigences prudentielles de ces succursales issues de pays tiers (TCB – *third country branches*)

Ainsi, les succursales d'un même groupe dont la somme de la valeur des actifs demeurerait sous le seuil d'exemption, ou une succursale unique seraient par ailleurs contraintes par le futur régime proposé par la révision de la CRD, ladite « CRD6 » visant à renforcer et à harmoniser la supervision des succursales de pays tiers tout en exigeant le respect de minima réglementaires, propres habituellement aux filiales.

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 2e trimestre 2022.

BCBS

Orientations finales sur la gestion et la supervision des risques climatiques

Le Comité de Bâle a publié la version définitive de son document relatif aux principes pour la gestion effective et la supervision des risques financiers liés au climat. Ces orientations contiennent donc 12 principes de haut-niveau à destination des banques sur :

- la gouvernance, le cadre de contrôle interne,
- la gestion globale du risque de crédit,
- la gestion globale des risques de marché, liquidité, opérationnels, etc.,
- l'analyse de scénario,

Ainsi que 6 principes à destination des superviseurs lesquels prévoient que ces derniers se dotent des outils et compétences nécessaires pour revoir l'ensemble des attentes précitées à destination des banques, avec toutefois l'application du principe de proportionnalité.

Il n'y a pas de date de mise en œuvre de préconisée, il revient aux superviseurs locaux d'intégrer ces principes dans leur cadre de surveillance.

Commission/Parlement/Conseil

Publication au JO d'un règlement délégué sur la spécification du calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

Le RD 2022/954 modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) 183/2014 en ce qui concerne la spécification du calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique a été publié au JO. Il clarifie le calcul des ajustements pour risque de crédit. Le RD s'applique dès son entrée à vigueur, soit 20 jours après sa publication au JO.

Publication au JO d'un règlement délégué sur la détermination des expositions indirectes sur un client découlant de contrats dérivés

Le RD 2022/1011 sur des normes techniques de réglementation précisant comment déterminer les expositions indirectes sur un client découlant de contrats dérivés et de contrats dérivés de crédit qui n'ont pas été directement conclus avec ce client, mais dont le titre de créance ou l'instrument de fonds propres sous-jacent a été émis par ce client a été publié

au JO. Il vient clarifier le cadre prudentiel des Grands Risques et s'applique dès son entrée à vigueur soit 20 jours après sa publication au JO.

Publication au JO d'un amendement au règlement délégué sur le LCR

Le RD 2022/786 amendant le RD existant sur le LCR a été publié au JO de l'UE. Il modifie certaines dispositions du RD sur le LCR afin de mieux aligner le texte avec le nouveau cadre prudentiel des obligations sécurisées CBD/CBR (*covered bonds directive/regulation*), notamment pour les acteurs de type émetteur d'obligations foncières qui sont eux aussi soumis au LCR. Cela permettra de mieux aligner les exigences similaires de détention d'un coussin d'actifs liquides dans les textes du LCR et de la CBD, sur des horizons de respectivement 30 et 180 jours. Le RD s'applique depuis le 8 juillet 2022.

Publication au JO du règlement d'exécution sur la publication d'informations relatives au risque de taux du portefeuille bancaire (IRRBB)

Le règlement délégué de la Commission contenant des normes techniques de réglementation (RTS) sur les exigences de pilier 3 relatives au risque de taux du portefeuille bancaire (IRRBB) a été publié au JO de l'UE. Ce RD constitue un amendement au règlement délégué 2021/637 sur les exigences de publication d'informations prudentielles. Il contient les modèles à utiliser concernant les informations qualitatives (IRRBBA) et quantitatives (IRRBB1). Il entre s'appliquera sur l'arrêté du 30 juin 2022.

Publication au JO du règlement délégué sur la consolidation prudentielle

Le règlement délégué de la Commission contenant des normes techniques de réglementation (RTS) sur la consolidation prudentielle a été publié au JO de l'UE. Le RD vient expliciter l'application de l'article 18 révisé par CRR2, lequel renforce le principe par défaut de consolidation par intégration globale des entités financières (ou proportionnelle selon les cas) et clarifie les cas où la mise en équivalence est possible. Le règlement délégué s'applique dès son entrée à vigueur soit 20 jours après sa publication au JO.

Décision sur l'adoption des FAQ sur SFDR et TR ; Annexe à la décision

A la suite de l'envoi par les ESAs de questions techniques sur l'application des règlements « disclosure » (SFDR) et taxonomie (TR), la Commission a adopté une décision dans laquelle elle fournit des réponses aux questions soulevées. Ces FAQ ont été publiées sur les sites des ESAs et apportent certains éclaircissements sur des sujets clés tels la publication d'informations sur les PAI etc.

JC (Joint Committee)

Clarifications sur l'application du RTS SFDR

Les ESAs ont publié une déclaration apportant des clarifications sur le RTS SFDR qui incluent par ailleurs des informations sur les produits financiers en vertu du règlement sur la taxonomie (TR). Les précisions portent sur :

- l'utilisation d'indicateurs de durabilité;
- les divulgations des principales incidences négatives (PAI) ;
- les divulgations de produits financiers ;
- les investissements directs et indirects ;
- les divulgations de produits financiers liées à la taxonomie ;
- les divulgations « ne pas nuire de manière significative » (DNSH) ;
- les divulgations pour les produits avec options de placement

Pour rappel, l'application prévue des règles est au 1er janvier 2023.

EBA

Finalisation de la phase 2 de la taxonomie de reporting 3.2

Dans le cadre de la taxonomie actuelle de reporting, l'EBA vient de finaliser une seconde mise à jour technique de son cadre de reporting. Cette phase 2 couvre les nouvelles exigences de déclaration relatives à la résolution ainsi qu'aux résultats des exercices de *benchmarking*. Elle contient notamment des amendements techniques au reporting MREL ainsi qu'aux plans de financement.

Ces nouvelles exigences de déclaration devraient s'appliquer respectivement à partir de septembre et de décembre 2022.

Recommandation sur la prise en compte des données Covid-19 pour la modélisation du risque de crédit

L'EBA a publié une recommandation sur la prise en compte des données Covid-19 dans le cadre de l'approche IRB et des estimations de PD/LGD à travers quatre principes pour soutenir les efforts de supervision dans l'évaluation de la représentativité des données de crédit impactées par le Covid-19.

Ces principes feront partie d'un futur manuel de supervision ayant pour but d'assurer une approche harmonisée dans l'utilisation de ces données, en particulier lorsque l'utilisation de moratoires et d'autres mesures publiques peuvent avoir conduit à variations des taux de défaut. Les 4

principes sont basés, en partie, sur les *guidelines* (*GL*) sur la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (LGD).

Orientations finales sur les rémunérations et les collectes de données sur les hautes rémunérations

L'EBA a publié des lignes directrices actualisées sur l'exercice d'étalonnage des rémunérations, en particulier les écarts entre hommes et femmes, au titre de la CRD4 modifié par CRD5 (EC et EI). Les données de référence pour l'exercice se terminant en 2022 devraient être soumises par les établissements aux autorités compétentes des États membres au plus tard le 31 août 2023, et par les autorités compétentes des États membres à l'EBA au plus tard le 31 octobre 2023. Le premier exercice de *benchmarking* concernant le *gender pay pap* devrait concerner l'exercice 2023.

Les guidelines s'appliquent au 31.12.2022.

Guidelines on remuneration and gender pay gap benchmarking under CRD

Guidelines on remuneration and gender pay gap benchmarking under IFD

L'EBA a également publié des lignes directrices actualisées sur l'exercice de collecte de données sur les hauts revenus. La collecte annuelle de données concernant les hauts revenus devrait commencer en 2023 pour l'exercice 2022. L'EBA continuera de publier chaque année des données sur les hauts revenus sur une base agrégée par État membre d'origine dans un format commun.

Guidelines on the high earner data collections under CRD and IFD

RTS final sur un amendement au règlement d'exécution sur la mise en correspondance des échelons de qualité de crédit et des notations externes

Avec l'entrée en application du règlement titrisation SECR et de l'amendement au CRR sur les nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour les titrisations en 2019, l'EBA propose de mettre à jour le règlement d'exécution 2016/1801. Ce règlement, basé sur un ITS, fournit des tables de correspondance entre échelons de qualité de crédit (CQS) au sens du CRR et notations externes d'agences reconnus ECAI, aux fins de l'application de l'approche basée sur les notations externes de la titrisation SEC-ERBA.

RTS final sur une révision des exigences de rétention

A la suite de l'adoption du règlement UE n° 2021/557, lequel introduit les titrisations STS synthétiques et le traitement prudentiel des titrisations de NPLs, l'EBA révise son RTS relatif aux exigences de rétention d'un intérêt économique de 5% dans une titrisation.

SRB

Addendum sur l'approche du SRB relative à l'opérationnalisation du renflouement interne

Le SRB a mis à jour son guide sur l'opérationnalisation du renflouement interne « bail-in ».

La mise à jour porte notamment sur les *playbooks* de renflouement interne, des instructions sur les ensembles de données de renflouement interne et une note explicative sur ces derniers. Par rapport aux documents précédents, le SRB a ajouté plus de détails aux attentes liées aux mécanismes de transfert des pertes et de recapitalisation intragroupe entre l'entité de résolution et ses filiales, ainsi qu'aux capacités requises des systèmes d'information de gestion (MIS). Le SRB introduit également une section dédiée au test des *playbooks* de renflouement interne et des capacités MIS par les banques.

Politique MREL 2022

Le SRB a actualisé sa politique MREL pour l'année 2022. Par rapport à la version précédente, les amendements sont mineurs, la politique contient notamment une annexe concernant les dérogations d'assujettissement au MREL interne. De manière générale, le SRB a également tenu compte des enseignements du cycle de planification de la résolution 2022 (RPC).

Addendum sur l'approche du SRB relative à l'évaluation de l'intérêt public d'une résolution (PIA)

Le SRB a annoncé une amélioration de son approche de la politique d'évaluation de l'intérêt public (PIA) dans la planification de la résolution. L'addendum vise à clarifier davantage l'approche en ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts (DGS) répondant aux objectifs 2 (éviter des effets négatifs importants sur la stabilité financière) et 4 (la protection des déposants couverts) du cadre résolution. L'addendum comprend en outre un schéma pour l'évaluation des considérations liées au SGD dans le PIA.

ACPR

Notices de conformité aux orientations de l'EBA

L'ACPR s'est déclarée conformes aux orientations de l'EBA relatives aux entreprises d'investissement suivantes, applicables depuis le 30 avril 2022 :

- Gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14) ;
- Politiques de rémunération saines des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/13).

L'ACPR a également publié sa notice méthodologique relative à l'identification des « Autres Établissements d'Importance Systémique » (A-EIS), par laquelle elle se

conforme aux orientations de l'EBA sur le même thème EBA/GL/2014/10 :

- Identification des « Autres Établissements d'Importance Systémique » (A-EIS)

HCSF

Communiqué trimestriel à la suite de la réunion trimestrielle

Le HCSF a tenu sa réunion trimestrielle au cours de laquelle il a fait état des remarques et décisions suivantes :

- Le HCSF a décidé de maintenir le taux du coussin de fonds propres contracyclique (CCyB) à 0,5% après l'avoir relevé du niveau minimum lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- L'ensemble des établissements se conforment à la norme sur l'octroi des crédits immobiliers des 35% maximum du taux d'effort et 25 ans de maturité, entrée en vigueur au 1er janvier 2022 et respectent par ailleurs le ciblage sur les primo-accédants de la marge de flexibilité ;
- Le suivi des expositions bancaires vis-à-vis des entreprises très endettées au sens de la mesure D-HCSF-2021-6 n'appelle pas de commentaire, aucun dépassement des seuils d'exposition n'étant constaté.

Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille règlementaire bancaire, Secteur Banque
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 44 000 professionnels – 28 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr